

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.775 du 29 mars 2012

G./A.200.419/VI-19.135

En cause : **l'association sans but lucratif CENTRE
D'ANIMATION GLOBALE DU LUXEMBOURG,**

ayant élu domicile
rue Camille Joset, n° 1,
6730 Rossignol,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT
et Michel KAROLINSKI , avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 mai 2011, l'association sans but lucratif CENTRE D'ANIMATION GLOBALE DU LUXEMBOURG demande l'annulation de la décision prise par la Communauté française en date du 23 mars 2011, la déclarant redevable de la somme de 5.808,38 euros au titre de subvention à l'emploi non justifiée pour l'année 2008.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, du 28 novembre 2011, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat notifie à la partie requérante un courrier datant du 2 décembre 2011, lequel l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 16 décembre 2012.

Une ordonnance du 21 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 15 mars 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Monsieur Jean-Claude FEITE, administrateur, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 septembre 2011.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. A l'audience du 15 mars 2012, elle a été entendue et a fait valoir n'avoir jamais reçu le mémoire en réponse et le courrier du greffe l'invitant à déposer un mémoire en réplique, ni même un avis de passage de La Poste. Elle a tenté par ailleurs de justifier sa carence par le fait que son personnel est

souvent en déplacement, et exposé qu'en raison de la "cohabitation" de plusieurs A.S.B.L. à la même adresse, "peut-être la carte du facteur s'est perdue". Interrogée à ce propos à l'audience, la partie requérante a répondu n'avoir réalisé aucune démarche à La Poste quant à ce pli. Il ressort de l'accusé de réception postal que le pli recommandé a régulièrement été notifié au domicile élu de la requérante le 6 septembre et que ce pli a été retourné au greffe du Conseil d'Etat avec la mention "non réclamé". Dans ces circonstances, les éléments avancés par la requérante ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application de l'article 14bis du règlement général de procédure, de sorte qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.